



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2013

Soixante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.34 et Add.1)]

67/80. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009,

Rappelant également sa résolution 56/8 du 21 novembre 2001, dans laquelle elle a proclamé 2002 Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel,

Rappelant en outre la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹, la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés², la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³ et les deux Protocoles y relatifs⁴, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁵, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁶, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

² *Ibid.*, vol. 2421, n° 43718.

³ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511.

⁴ *Ibid.*, vol. 249, n° 3511, et vol. 2253, n° 3511.

⁵ *Ibid.*, vol. 1037, n° 15511.

⁶ *Ibid.*, vol. 2562, n° 45694.

12-48341



Merci de recycler



immatériel⁷ et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸,

Accueillant avec satisfaction le quarantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et les activités entreprises à cette occasion par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de l'issue positive de la deuxième réunion, en juin 2012, des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, où les États parties ont adopté le Règlement intérieur de la réunion, qui prévoit notamment que celle-ci se tiendra tous les deux ans, et créé un comité subsidiaire qui se réunira chaque année à la demande du secrétariat,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a décidé, à sa cent quatre-vingt-dixième session, tenue du 3 au 18 octobre 2012, d'autoriser la Directrice générale de l'Organisation à convoquer, au premier semestre de 2013, une réunion extraordinaire des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels en vue d'élire les membres du comité subsidiaire et d'engager la Directrice générale à convoquer la première réunion de ce comité au premier semestre de 2013,

Prenant note de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁹ en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

Rappelant que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel¹⁰,

Notant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le Plan d'action pour sa mise en œuvre¹¹,

Accueillant avec satisfaction le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹²,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

⁷ Ibid., vol. 2368, n° 42671.

⁸ Ibid., vol. 2440, n° 43977.

⁹ Résolution 59/38, annexe.

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, Résolutions.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, Résolutions.

¹² Voir A/67/219.

Consciente de l'importance que revêt pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Vivement préoccupée par la persistance du trafic de biens culturels et par ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

Réaffirmant que la coopération internationale est nécessaire pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, et notant que le transfert de ces biens s'effectue essentiellement sur des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur Internet,

Préoccupée par la perte, la destruction, l'enlèvement, le vol, le pillage et le déplacement illicite ou le détournement de biens culturels et tous les actes de vandalisme ou de dégradation visant ces biens, en particulier dans les zones de conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

Rappelant la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraqiens, et la résolution 2056 (2012) du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la situation au Mali,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils auprès du public, des institutions, des États Membres et d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises ;

2. *Constata* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a facilité le lancement, de septembre à décembre 2012, de campagnes internationales de sensibilisation et de formation en Afrique, en Amérique latine, en Europe du Sud-Est et dans les Caraïbes, visant à prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en dotant les muséologues, les forces de police, les services de douane et les experts juridiques des connaissances juridiques et opérationnelles et des compétences directement applicables nécessaires au renforcement de la protection des biens culturels ;

3. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin ;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle de chef de file dans la lutte contre le trafic de biens culturels, et l'engage à poursuivre dans cette voie et à continuer de fournir des services spécialisés en matière de protection des biens culturels à d'autres organismes internationaux, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

5. *Réaffirme* l'importance de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹, de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés², de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé³ et des deux Protocoles y relatifs⁴, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁵, de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique⁶, de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁷ et de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles⁸, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Conventions et Protocoles, qui traitent expressément du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine ;

6. *Prend note* du rapport de la réunion relative au quarantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui a eu lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à Paris, les 15 et 16 mars 2011, et de la Déclaration publiée à l'issue du Forum international sur le retour des biens culturels, qui s'est tenu à Séoul le 19 juillet 2011 ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la première réunion du Comité spécial sur le fonctionnement pratique de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le 19 juin 2012 ;

8. *Se félicite* que les États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, aient décidé, à leur deuxième réunion, d'adopter le Règlement intérieur de la réunion des États parties, qui prévoit notamment que celle-ci aura lieu tous les deux ans, et de créer un comité subsidiaire qui se réunira chaque année à la demande du secrétariat en vue, notamment, de promouvoir les objectifs de la Convention, d'examiner les rapports nationaux et de formuler et soumettre à la réunion des États parties des recommandations et des directives propres à faciliter la mise en œuvre de la Convention et à cerner les problèmes rencontrés à cet égard ;

9. *Constate* que la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été autorisée à convoquer, au premier semestre de 2013, une réunion extraordinaire des États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en vue notamment d'élire les membres du comité subsidiaire, et qu'elle a été encouragée à convoquer la première réunion de ce comité au premier semestre de 2013 ;

10. *Mesure* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens⁹, note que cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties ;

11. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou qui sortent d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé les dispositions qui y sont énoncées et qui visent à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, prévenir et, au

besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ;

12. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance archéologique, historique, culturelle, scientifique et religieuse qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale d'y contribuer ;

13. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et de considérer ce trafic comme une infraction grave au sens de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹³ ;

14. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels ;

15. *Invite* les États à envisager de créer et de tenir à jour, aux échelons national, régional et international, des bases de données faisant l'inventaire des biens culturels, y compris ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés, ou sont issus de fouilles illégales, et engage les États à améliorer la mise en commun d'informations en partageant ou en reliant leurs inventaires de biens culturels et leurs bases de données sur ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés ou sont issus de fouilles illégales, et à enrichir les inventaires et les bases de données internationales ;

16. *Apprécie* le progrès que constitue la Base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, qui contient les textes de loi de 180 États Membres, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la Base de données, et ceux qui l'ont fait à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la Base et à en assurer la diffusion ;

17. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle d'INTERPOL, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres ;

18. *Note* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté, à sa seizième session, du 21 au 23 septembre 2010, le Règlement

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

intérieur sur la médiation et la conciliation¹⁴, et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin ;

19. *Prend note avec satisfaction* des dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international pour l'unification du droit privé, et encourage les États Membres à envisager d'y recourir et de se doter, dans le respect de leur droit national, d'un appareil législatif efficace pour l'établissement et la reconnaissance de leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel, afin d'en faciliter la restitution en cas d'enlèvement illicite ;

20. *Prend note* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager d'en faire leur certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales ;

21. *Prend acte* de la résolution 102 adoptée en novembre 2011 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-sixième session, qui traite des rapports des États Membres sur les dispositions prises en vue de la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels¹⁵ ;

22. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et le quarantième anniversaire de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ont été marqués par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli ;

23. *Invite* ceux qui s'occupent du négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations à promouvoir l'application effective du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1999¹⁶, du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées et des autres codes existants ;

24. *Se félicite* que la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait entrepris un dialogue avec les représentants du commerce international de l'art afin d'améliorer les pratiques et de faire œuvre de sensibilisation dans des domaines tels que les enquêtes sur la provenance, la déontologie, les procédures de restitution et la connaissance du cadre juridique international ;

¹⁴ A/67/219, annexe I, recommandation n° 4.

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-sixième session, Paris, 25 octobre-10 novembre 2011*, vol. 1 et rectificatifs, *Résolutions*.

¹⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*.

25. *Mesure* l'importance que revêt le Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en novembre 2000, et invite les États Membres à accroître encore les contributions volontaires qu'ils y versent afin d'en améliorer l'efficacité et à en faire usage ;

26. *Mesure également* l'importance de la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic de biens culturels et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, moyennant, entre autres, la conclusion d'accords bilatéraux et la fourniture d'une entraide judiciaire, portant notamment sur la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable ;

27. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution ;

28. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

53^e séance plénière
12 décembre 2012